



**Circulaire relative à la mise en place par FRANCEAGRIMER d'un soutien pour la distillation facultative des excédents de vins dans le cadre de la distillation de crise décidée en application des règlements CE n°1234/2007 modifié par le règlement 491/2009 du 25 mai 2009 et n°555/2008 du 27 juin 2008.**

**Date de signature** 1<sup>er</sup> SEP. 2009  
**Numéro** 2009-12

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de décider l'ouverture d'une distillation de crise destinée à réduire ou éliminer les excédents de vin et, dans le même temps, à assurer la continuité de l'offre d'une récolte à l'autre conformément aux conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009.

En application des règlements (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009, n°555/2008 du 27 juin 2008, n° 1493/1999 du 17 mai 1999 modifié, n° 1282/2001 du 28 juin 2001 modifié et n° 436/2009 du 26 mai 2009,

Du décret n° 2009-178 du 16 février 2009,

De l'arrêté rectificatif relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009 en cours de publication,

La circulaire n° 2009-09 du 6 juillet 2009 vise à la mise en place d'une aide pour la distillation des vins livrés à la distillation de crise de nature à permettre aux distillateurs de payer le prix d'achat des vins aux producteurs et de commercialiser les alcools obtenus sur le marché de l'industrie et de l'énergie. Elle a été complétée par la circulaire n° 2009-11 du 18 août 2009 relative aux modalités d'exécution de la distillation et conditions à respecter pour bénéficier des aides et prix d'achat.

La présente circulaire modifie la circulaire numéro 2009-11 du 18 août 2009.

***Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché à Libourne (tél. : 05.57.55.20.00) ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER***

***Plan de diffusion***

**Pour exécution :**  
**FRANCEAGRIMER**  
Unité OCM  
vitivinicole Aides  
Marché -  
Direction Gestion  
des aides  
Représentants  
territoriaux

**Pour information :**

DGPAAT- bureau du vin et des autres boissons  
DGDDI  
DGCCRF  
DRAAF  
SCOSA  
CCCOP  
INAO  
FNDCV  
UNDV

## I- Cadre général & objectifs de la mesure

Le soutien à la distillation vise, au travers de l'élimination d'une quantité significative de vin de table, y compris le vin de pays, de couleur rouge, à résorber l'excédent de ce type de vin sur le marché, excédent consécutif à la baisse significative des ventes et aboutissant à une situation de sur stock à la veille de la nouvelle récolte. Le soutien est apporté au travers d'un prix d'achat du vin pour les producteurs, versé par les distillateurs qui reçoivent une aide pour réaliser l'opération. Il vise à limiter les conséquences de l'augmentation des stocks sur le marché. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le fonds européen d'orientation et de garantie agricole « FEAGA » section garantie.

Une enveloppe budgétaire encadre annuellement cette mesure. (2009 : 26 M€)

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de livraison des vins, de distillation et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect du contingent décidé.

Il est donc nécessaire de présenter, dans un premier temps un dossier d'engagement à la distillation préalablement à la réalisation des opérations de livraison et de distillation.

Ce dossier est constitué entre un producteur et un distillateur agréé et présenté à l'enregistrement de FranceAgriMer qui assure la notification des résultats aux opérateurs dans le respect du contingent décidé.

Il est complété par un dossier constitué par le distillateur présenté à FranceAgriMer précisant le déroulement complet de l'opération depuis la livraison du vin jusqu'à l'expédition des alcools et le paiement du prix des vins au producteur.

## II- Constitution du dossier de demande d'avance

La présente circulaire modifie les modalités d'établissement des demandes d'avances par les distilleries sur la base des contrats notifiés par FranceAgriMer, de manière à permettre le paiement effectif du montant correspondant de l'enveloppe budgétaire ci-dessus indiquée au plus tard le 15 octobre 2009.

**Elle s'applique sous réserve de la publication de l'arrêté rectificatif relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009.**

***Les modalités figurant au point VII « Constitution du dossier de demande d'avance » de la circulaire du 18 août 2009, susvisée, sont remplacées par les modalités suivantes :***

Le distillateur peut demander le versement d'une avance de l'aide pour les contrats notifiés par FranceAgriMer. Il est vivement recommandé aux distillateurs de présenter les demandes d'avances dans les plus brefs délais suivant la notification des contrats par FranceAgriMer.

L'avance est constituée d'une demande établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-4** de la circulaire n° 2009-11 du 18 août 2009 qui précise le n° des contrats notifiés concernés par la demande et le montant total de la demande.

Le montant de la demande est plafonné pour chaque contrat au résultat du calcul suivant :

Pour les producteurs qui ont déclaré ne pas avoir enrichi :

Volume notifié X **12,5%** (degré forfaitaire retenu) X 355 €

Pour les producteurs qui ont attesté avoir enrichi :

Volume notifié X **12,5%** (degré forfaitaire retenu) X 335 €

Lorsque la demande d'avance est établie pour un montant inférieur au montant plafonné, l'**annexe DC-4** est accompagnée d'un document détaillant le montant d'avance demandé pour chaque contrat.

La demande est accompagnée d'une garantie bancaire établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-5** de la circulaire n° 2009-11 du 18 août 2009 représentant 110% de l'avance demandée.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

